

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1986, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

Rapporteur général.

(1) *Cette commission est composée de* MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, *secrétaires* : Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2951, 2987 à 2992 et in-8° 895.

Commission mixte paritaire : 3182.

Nouvelle lecture : 3167, 3187 et in-8° 967.

Sénat : 1^{re} lecture : 95, 96 à 101 et in-8° 40 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 189 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 238 (1985-1986).

Lois de finances.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
— Aménagement du report en arrière de déficit (art. 4)	3
— Régime fiscal des E.U.R.L. et des E.A.R.L. (art. 5)	4
— Régime fiscal des recettes provenant d'une activité de tourisme à la ferme ou de travaux forestiers (art. 5 bis A)	4
— Relèvement du plafond d'exonération pour les tickets-restaurant (art. 5 bis B) ..	4
— Précisions concernant le régime des entreprises nouvelles (art. 8)	5
— Reconduction de mesures temporaires (art. 11)	5
— T.V.A. applicable aux créations du cirque (art. 11 bis)	5
— Actualisation de l'assiette des versements dus par les entreprises au titre du 0,2 % formation continue (art. 18 bis)	6
— Majoration de droits ou taxes (art. 18 ter)	6
— Majoration du tarif de la redevance sur les consommations d'eau (art. 22 bis) ..	6
— Fixation du taux du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement (art. 23)	7
— Equilibre général du budget (art. 26)	7
— Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services civils (art. 28)	8
— Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services civils (art. 29)	10
— Budgets annexes - Mesures nouvelles (art. 34) ..	10
— Comptes d'affectation spéciale - Opérations définitives - Mesures nouvelles (art. 36)	11
— Aménagement du régime d'imposition des artistes salariés du spectacle (art. 51 bis) ..	11
— Application de la procédure de taxation d'office aux droits d'enregistrement (art. 57)	11
— Relèvement des pensions militaires d'invalidité (art. 58)	11
— Intégration des enseignants de certaines associations dans le service public de l'éducation nationale (art. 62 bis)	12
— Versement effectué au profit des services départementaux par les associations syndicales de défense contre les incendies de forêt (art. 62 ter)	12

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat n'ayant pas adopté en première lecture le projet de loi de finances pour 1986, la commission mixte paritaire, réunie conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, était appelée à délibérer sur le texte voté par l'Assemblée nationale.

Il est immédiatement apparu que les divergences étaient nombreuses et irréductibles.

Aussi, après que la délégation du Sénat eut brièvement appelé l'attention de nos collègues de l'Assemblée nationale sur certaines dispositions jugées inacceptables par notre Haute Assemblée, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'un texte commun.



Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, largement complété le texte résultant de son premier vote. En effet, le projet de loi de finances nous revient assorti d'une trentaine d'amendements qui, s'ils ne modifient pas substantiellement son contenu initial, n'en constituent pas moins un ensemble assez disparate dont l'intérêt n'est souvent pas négligeable mais qui semble également justifié par l'approche d'échéances importantes.

Le texte ainsi adopté comprend, par rapport à celui établi après la première lecture, les changements ci-après.

Article 4.

Aménagement du report en arrière de déficit.

Par amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale, le texte initial de l'article 4 a été largement remanié, afin d'élargir la notion de déficit pouvant faire l'objet d'un report en arrière. Désormais, le régime sera ouvert à la totalité des déficits fiscaux constatés à la clôture d'un exercice, et non plus au seul déficit de l'exercice.

Article 5.

Régime fiscal des E.U.R.L. et des E.A.R.L.

Au paragraphe I de cet article, qui concerne le régime fiscal des sociétés à responsabilité limitée à associé unique et des exploitations agricoles à responsabilité limitée, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui réserve aux seuls associés uniques de S.A.R.L., qui sont des personnes physiques, le bénéfice des dispositions prévues à cet article, cela afin d'éviter une possible évasion fiscale par le biais d'associés uniques personnes morales.

Article 5 bis A (nouveau).

Régime fiscal des recettes provenant d'une activité de tourisme à la ferme ou de travaux forestiers.

Cet article additionnel, voté à l'initiative du Gouvernement, vise à assujettir à un régime fiscal plus favorable les recettes retirées par les agriculteurs de l'exercice d'une activité de tourisme à la ferme ou de travaux forestiers. Désormais, ces recettes, si elles n'excèdent pas 80.000 F, pourront être portées par les intéressés directement sur leur déclaration de revenus sans autres formalités et elles feront l'objet d'un abattement de 50 %.

Cette possibilité est offerte aux agriculteurs soumis au régime du forfait qui exploitent une superficie d'au moins une demi-surface minimum d'installation. Elle ne peut être cumulée avec l'exonération de l'I.R.P.P. prévue au paragraphe II de l'article 35 bis du code général des impôts en faveur des locations de parties d'une résidence principale dont le produit n'excède pas 5.000 F par an.

Article 5 bis B (nouveau).

Relèvement du plafond d'exonération pour les tickets-restaurant.

Cet article additionnel qui résulte d'un amendement du Gouvernement vise à augmenter la limite d'exonération de l'imposition sur le revenu et de la taxe sur les salaires de la contribution patronale aux achats de tickets-restaurant par les salariés.

Cette limite qui était de 12 F depuis 1984 est portée à 15 F.

Cette mesure est favorable à la fois aux entreprises (leur contribution à l'achat des tickets-restaurant est déductible des frais généraux mais n'est pas pour autant soumise à la taxe sur les salaires) et aux salariés (c'est un moyen de compléter la rémunération des salariés en franchise d'impôt).

Article 8.

Précisions concernant le régime des entreprises nouvelles.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale concerne le régime fiscal applicable en Corse. Il a un double objet :

— d'une part, il transforme en exonération totale de cinq ans l'exonération « en palier », prévue à l'article 44 *quater* du code général des impôts pour les bénéfices réalisés par des entreprises nouvelles. Cette mesure dérogatoire ne s'appliquera que dans le cas des entreprises créées en Corse ;

— d'autre part, il exonère de divers droits d'enregistrement les actes dressés en Corse dans le cadre de la gestion ou du règlement d'une indivision successorale.

En contrepartie, il majore le droit de timbre perçu lors de la vérification d'un véhicule par le Service des mines.

Il convient de souligner que la fiscalité applicable en Corse est nettement plus favorable que dans les autres régions.

Article 11.

Reconduction de mesures temporaires.

Le régime de remboursement de la T.V.A. concernant les résidences de tourisme est reconduit pour trois ans au lieu d'un an seulement.

Le stabilisation pour trois ans d'un dispositif d'incitation fiscale favorable à l'immobilier de loisirs ne peut qu'être approuvée.

Article 11 bis (nouveau).

T.V.A. applicable aux créations du cirque.

Cet article additionnel résulte d'un amendement du groupe socialiste ; il vise à aligner le régime de la T.V.A. applicable aux créations du cirque sur celui — favorable — des premières représentations dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques.

Le taux très allégé de la T.V.A. (2,10 % au lieu de 7 %) est réservé, comme pour les œuvres dramatiques, lyriques, etc., aux 140 premières représentations de spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise.

Article 18 bis.

**Actualisation de l'assiette des versements dus par les entreprises
au titre du 0,2 % formation continue.**

Par amendement du Gouvernement, cet article a été complété sur deux points :

— d'une part, il revalorise le barème des dépenses admises dans le cadre des actions de formation défiscalisées. En outre, il unifie le taux horaire de la formation à 50 F, alors qu'il existait auparavant trois taux différents, avec un maximum de 46 F par heure ;

— d'autre part, il autorise, pour certaines branches d'activité, le report sur l'année suivante des sommes collectées au titre du 0,2 %, mais non utilisées au cours de l'exercice considéré. En conséquence, ces entreprises ne seront plus amenées à reverser au Trésor le reliquat disponible, sous réserve qu'il soit ultérieurement utilisé conformément à son objet.

Article 18 ter (nouveau).

Majoration de droits ou taxes.

Cet article additionnel, introduit par le Gouvernement, représente le gage des diverses mesures favorables précédemment adoptées. A cet effet :

— il fait passer de 6,5 % à 7 % le taux de la taxe sur les métaux précieux ;

— il augmente de 15 F le droit de timbre perçu sur les passeports, qui atteindra donc 350 F.

Ces deux impôts se trouvent désormais à des niveaux particulièrement élevés.

Article 22 bis (nouveau).

**Majoration du tarif de la redevance
sur les consommations d'eau.**

Cet article additionnel, introduit par la commission des finances par l'Assemblée nationale, tend à majorer de un centime par mètre cube — soit + 15,4 % — le tarif de la redevance sur les consommations d'eau, perçu au profit du Fonds national pour le développement des adductions d'eau.

En effet, le produit de cet impôt est resté très stable au cours des cinq dernières années :

1980 : 221.646.421 F ;

1981 : 221.872.751 F ;

1982 : 212.129.282 F ;

1983 : 206.355.797 F ;

1984 : 228.078.375 F.

La consommation totale est stable, l'augmentation faible mais régulière des usages domestiques étant compensée par la diminution des consommations industrielles et plus généralement des usagers les plus importants. Les variations d'une année sur l'autre traduisent seulement les différences climatiques et les aléas de recouvrement en fin d'année.

Du fait de l'augmentation proposée par cet article, le taux de la redevance passerait à 7,5 centimes/m².

Article 23.

Fixation du taux du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.

L'Assemblée a adopté un amendement du Gouvernement qui tire la conséquence du vote définitif de la loi portant réforme de la D.G.F. dont l'article premier distingue la D.G.F. *stricto sensu* et la dotation globale pour le logement des instituteurs qui font l'objet désormais d'une évaluation distincte.

Il convenait donc de modifier le taux applicable à la base de la T.V.A. retenu pour le calcul de la D.G.F. dont le montant est diminué du montant de la dotation globale pour le logement des instituteurs. Ce taux est donc de 16,151 %.

Article 26.

Equilibre général du budget.

A. — Budget général.

1. *Les recettes brutes* passent de 996.955 millions de francs à 996.990 millions de francs. En conséquence, les recettes nettes atteignent 899.590 millions de francs, soit une progression de 35 millions de francs par rapport à celles votées en première lecture par l'Assemblée nationale.

2. *Les dépenses.*

a) Les dépenses ordinaires civiles.

Les dépenses ordinaires civiles brutes sont majorées de 94 millions de francs et s'élèvent à 864.539 millions de francs ; les dépenses ordinaires civiles nettes sont alors de 757.139 millions de francs.

b) Les dépenses civiles en capital.

Celles-ci sont majorées de 6 millions de francs et passent à 78.405 millions de francs.

B. — Comptes d'affectation spéciale.

Les ressources des comptes d'affectation spéciale progressent de 36 millions de francs pour atteindre 11.980 millions de francs.

Parallèlement, les dépenses civiles en capital prévues à ce titre sont majorées de 36 millions de francs et représentent donc 1.311 millions de francs. En revanche, les dépenses civiles ordinaires restent inchangées à 10.487 millions de francs.

C. — Budgets annexes.

Le seul aménagement concerne le budget annexe des prestations sociales agricoles, dont les ressources et les dépenses sont augmentées simultanément de 243 millions de francs.

D. — Solde général.

Les autres postes n'ayant pas fait l'objet de modifications, le solde général est porté de — 145.277 millions de francs à — 145.342 millions de francs, soit un excédent des charges majoré de 65 millions de francs.

Article 28.

Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services civils.

Les dépenses supplémentaires inscrites à cet article s'élèvent à 93,57 millions de francs ; elles s'analysent de la manière suivante :

Agriculture.

Titre IV : + 61.500.000 F.

Cet abondement constitue — en fait — la résultante de deux opérations de sens contraire :

— une majoration de 130,5 millions de francs des crédits destinés au financement des prestations sociales agricoles, représentant la contribution financière de l'Etat à l'abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs ;

— une réduction de 69 millions de francs de divers crédits d'intervention (subventions ou indemnités), le bénéfice de ces aides n'étant pas cumulable avec celui de la retraite à soixante-quatre ans.

Anciens combattants.

Titre IV : + 21.000.000 F, représentant la traduction financière de la revalorisation des pensions proposée par amendement à l'article 58 du présent projet de loi.

Santé et solidarité nationale.

Titre III : + 3.100.000 F au titre de la subvention à l'office national à l'action sociale, éducative et culturelle pour les rapatriés.

Titre IV : + 1.000.000 F, afin de porter de 4.500 F à 4.650 F le plafond des rentes mutualistes que les anciens combattants peuvent se constituer avec l'aide de l'Etat.

Economie, finances et budget.

II. — Services financiers.

Titre III : + 327.552 F ; cette majoration de 327.552 F des crédits de personnel permet de financer la création d'un poste de sous-directeur. Cette mesure est d'ailleurs gagée par la suppression d'un emploi de niveau équivalent sur le budget du plan et de l'aménagement du territoire.

Par ailleurs, il est procédé à une redistribution de 447,41 millions de francs entre divers chapitres budgétaires, traduisant l'impact de la fusion, en un service unique, de la Direction générale de la concurrence et de la consommation et de la Direction générale de la consommation et de la répression des fraudes.

Intérieur et décentralisation.

Titre III : + 67.302.867 F.

Titre IV : — 67.302.867 F.

Cette modification d'imputation budgétaire traduit les conséquences de la loi du 11 octobre 1985. Le budget général prend directement en charge les compléments de rémunération jusqu'alors versés aux agents de l'Etat par les départements et les régions. En conséquence, la dotation générale de décentralisation est réduite à due concurrence.

Plan et aménagement du territoire.

Titre III : — 355.403 F ; suppression d'un emploi de sous-directeur pour gager la création de poste effectuée au titre du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Relations extérieures.

I. — Services diplomatiques et généraux.

Titre III : + 6.995.293 F, permettant la création de cinq emplois de ministres plénipotentiaires, conformément aux dispositions prévues dans le projet de loi portant aménagement et simplification relatifs à la protection sociale.

En outre, le titre IV enregistre une modification d'imputation budgétaire, à hauteur de 0,8 million de francs, qui est sans influence sur le montant global des crédits inscrits dans le projet initial.

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux.

Le titre III enregistre une modification d'imputation budgétaire pour 0,366 million de francs et qui affecte les moyens proposés pour le Conseil national de la communication audiovisuelle. Ainsi, les crédits de matériel seront réduits de 0,366 million, alors que les dépenses de personnel sont majorées d'une somme identique.

Article 29.

Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services civils.

Les dépenses civiles en capital sont augmentées de 6 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement.

La seule modification concerne le titre VI du budget des départements et territoires d'outre-mer, afin de permettre la création d'une unité du service militaire adaptée en Nouvelle-Calédonie.

Article 34.

Budgets annexes - Mesures nouvelles.

Budget annexe des prestations sociales agricoles.

Les crédits du titre IV sont abondés de 243 millions de francs afin de prendre en compte les dépenses supplémentaires d'assurance vieillesse résultant de l'abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs.

Article 36.

**Comptes d'affectation spéciale - Opérations définitives -
Mesures nouvelles.**

Les crédits du *Fonds national pour le développement des adductions d'eau* sont majorés de 36,2 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement afin de prendre en compte l'accroissement des ressources procurées par le relèvement de la redevance (art. 22 bis du présent projet de loi).

Article 51 bis (nouveau).

**Aménagement du régime d'imposition
des artistes salariés du spectacle.**

Cet article additionnel résultant d'un amendement du Gouvernement vise à étendre aux artistes salariés du spectacle le bénéfice de l'article 100 bis du code général des impôts.

Ce régime, jusqu'ici réservé aux producteurs d'œuvres de l'esprit, permet une imposition sur la moyenne des revenus des quatre ou cinq années précédentes.

Article 57.

**Application de la procédure de taxation d'office
aux droits d'enregistrement.**

A l'initiative du Gouvernement, cet article a été complété par une disposition tendant à protéger le contribuable. Ainsi, à l'instar de ce qui existe pour l'impôt sur le revenu, la procédure de taxation d'office en matière de droits d'enregistrement ne pourra être retenue qu'après envoi d'une mise en demeure par l'administration.

Article 58.

Relèvement des pensions militaires d'invalidité.

Par amendement du Gouvernement, le code des pensions militaires d'invalidité a été modifié afin d'opérer un rattrapage supplémentaire de 1,14 % au titre du rapport constant, avec effet au 1^{er} décembre 1986.

Article 62 bis (nouveau).

**Intégration des enseignants de certaines associations
dans le service public de l'éducation nationale.**

A la demande du Gouvernement cet article additionnel propose d'intégrer dans le service public de l'éducation, à compter du 1^{er} janvier 1986, les personnels enseignant les langues régionales, salariés des associations suivantes : « Arrels », « Bressola », « Calendretas », « Dilingua e cultura corsa » et « Seaska ».

Cette mesure aboutira à titulariser dans le corps des instituteurs une centaine de ces personnels sur une période de trois ans.

Article 62 ter (nouveau).

**Versement effectué au profit des services départementaux par les
associations syndicales de défense contre les incendies de forêt.**

Cet article additionnel, introduit par amendement du Gouvernement, concerne en fait trois départements du massif forestier aquitain. Un décret de 1945 a créé des associations syndicales de défense contre les incendies.

L'objet de l'amendement est de les assujettir à un versement destiné à financer les dépenses du service départemental chargé de la défense des forêts contre l'incendie, dans la limite de 20 % des dépenses de ce service.

Un décret de mai 1980 avait fixé les modalités de cette contribution. Mais le Conseil d'Etat a jugé que tout ce qui touche à l'impôt est du domaine de la loi : telle serait la justification de la modification ainsi proposée.

••

Il apparaît donc que les modifications ponctuelles apportées au texte primitif ne sont pas de nature à remettre en question les raisons de fond qui ont conduit le Sénat à rejeter l'ensemble de la première partie du projet de budget pour 1986.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de confirmer d'entrée la position que la Haute Assemblée avait prise en première lecture. En conséquence, elle vous demande d'adopter une motion tendant à **opposer la question préalable** avant la discussion des articles du présent projet de loi.